



Habitations Sociales de Saint-Nicolas

rue des Charbonnages, 95 à 4420 Saint-Nicolas

www.hssn.be

références à rappeler :

CSL/205602 - VASAPOLLI CONCETTA

Gestionnaire du dossier : Cayir S.

Service loyer – ☎ 04/224 77 77 extension 1

Adresse mail : loyer@hssn.be

Annexe(s) : 2

Madame VASAPOLLI CONCETTA

BORDELAIS 114

4420 TILLEUR

Saint-Nicolas, le 27 janvier 2025

Concerne : Montant du loyer et provisions pour charges locatives à partir du 1^{er} février 2025¹

Madame,

Par la présente, nous vous informons qu'à dater du 01/02/2025, votre décompte "Loyer et Charges locatives" s'établira suivant le tableau repris en annexe:

LOYER MENSUEL A PAYER

297,53

La fiche de calcul de loyer ainsi que le formulaire à introduire auprès de votre organisme bancaire en vue de l'introduction d'un ordre permanent sont joints au verso de la présente.

⇒ Pour ce qui est du loyer

Nous attirons l'attention sur le fait que dans la mesure où votre dossier est complet, le loyer est calculé en fonction des éléments que vous avez portés à notre connaissance. Dans le cas contraire, le loyer est porté à son montant maximum (valeur locative normale).

⇒ Pour ce qui est des charges locatives

Nous vous informons que les provisions réclamées au 1^{er} janvier 2025 sont établies sur base des charges réelles exposées par la société. Une régularisation (décompte) sera effectuée, dans tous les cas en 2026.

Nous vous présentons, Madame, nos salutations distinguées.

Le Directeur-gérant
Patrick LAMBRICHTS

¹En application de l'arrêté du Gouvernement wallon organisant la location des logements gérés par les sociétés de logement de service public du 06 septembre 2007 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2012, du 09 janvier 2014 et du 8 mai 2014.

Si vous estimez devoir exercer un recours contre la décision que nous avons prise, veuillez consulter les informations sous l'indication « Informations sur les recours possibles »

INFORMATION SUR LES RECOURS POSSIBLES

Si vous estimez que la décision de la société de logement n'est pas justifiée, vous devez adresser une réclamation à votre société de logement par lettre recommandée et cela dans les 30 jours qui suivent la date du cachet postal qui figure sur le courrier vous communiquant la décision défavorable. La société de logement a alors 30 jours pour examiner votre réclamation. Si vous n'avez pas de réponse de sa part dans ce délai, vous devez considérer que la société de logement n'accepte pas votre réclamation. Si la société de logement a répondu de manière négative à votre lettre de réclamation, alors seulement, vous pouvez introduire un recours, par lettre recommandée, à la Chambre de recours, dans les 30 jours qui suivent la date du cachet postal qui figure sur le courrier vous communiquant la décision défavorable. Si la société de logement ne vous a pas répondu dans les 30 jours de l'introduction de votre lettre de réclamation auprès d'elle, alors seulement, vous pouvez introduire un recours, par lettre recommandée, dans les 60 jours qui suivent la date du cachet postal qui figure sur le courrier vous communiquant la décision initiale de la société ou de la publication aux valves de la décision initiale de la société. Le recours doit être adressé à :

Chambre de recours
Société wallonne du Logement
Rue de l'Ecluse, 21
6000 CHARLEROI

En y joignant une copie de votre réclamation adressée à votre société de logement. Si vous n'avez pas introduit cette première réclamation auprès de votre société de logement dans le délai légal, la Chambre de recours ne pourra pas examiner votre dossier.